



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° 10 / 026

relatif à la mise en œuvre des mesures aqua-environnementales régionalisées du
Fonds Européen pour la Pêche (FEP)

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Commandeur de la légion d'honneur

- VU Le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds Européen pour la Pêche ;
- VU Le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant sur les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds Européen pour la Pêche ;
- VU Le code rural, notamment les articles L.311-1, L.341-2, D.341-15 ;
- VU La décision n° C(2007) 6791 du 19 décembre 2007 de la commission européenne relative au programme opérationnel du Fonds Européen pour la Pêche ;
- VU Le décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds Européen pour la Pêche ;
- VU Le Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013, adopté par la Commission le 19 décembre 2007 (décision C (2007) 6791) ;
- VU La fiche « mesures aqua-environnementales » associée au Programme Opérationnel et le manuel de procédures FEP ;
- VU La circulaire « mesures aqua-environnementales » du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) du ministère de l'agriculture et de la pêche n°9606 du 21 avril 2009 ;
- Considérant Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2010 ;
- Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Cadre général

Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) vise à favoriser la mise en œuvre de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature par un pisciculteur volontaire, en contrepartie d'indemnités.

Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) est définie par la combinaison d'un ensemble d'obligations faisant l'objet d'indemnités. Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure aqua-environnementale (MAquaE) ;
- les obligations aqua-environnementales (MAquaE) à respecter par le souscripteur ;
- le montant des indemnités annuelles ;
- les points de contrôle et les sanctions.

Une obligation est une pratique aquacole, une action que le pisciculteur s'engage à respecter dans le cadre de la mesure aqua-environnementale (MAquaE). Pour chaque obligation sont définis les points de contrôle et le régime de sanctions correspondant.

Les mesures aqua-environnementales (MAquaE) sont mises en œuvre au travers des deux dispositifs suivants :

- la conversion et le maintien de l'aquaculture biologique, dispositif national décrit dans la circulaire susvisée ;
- la pisciculture d'étangs, dispositif national faisant l'objet d'une adaptation locale décrite ci-dessous.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Pour bénéficier de ces mesures, le demandeur doit :

- exploiter un ou plusieurs étangs d'une surface cadastrale minimale de 10 ha au total ;
- être à jour de ses obligations réglementaires (loi sur l'eau, obligations fiscales et sociales) ;
- tenir un registre d'élevage et d'étang ;
- respecter et mettre en œuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de 5 ans. Ces mesures vont au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles ;
- respecter le document d'objectif (DOCOB) de la zone Natura 2000 ;
- justifier d'une production piscicole à titre commercial significative et d'une mise en charge minimale de 25 kg par ha et par an sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation au cours de la dernière année ou, à défaut, en moyenne triennale.

Article 3 : Engagements généraux

Les mesures aqua-environnementales (MAquaE) sont souscrites au travers d'un engagement aqua-environnemental (MAquaE) pour une durée de 5 ans. Le contrat porte sur la totalité de la superficie cadastrale de l'étang, ou des étangs engagés, qui peut être situé dans une zone Natura 2000 et sur lequel portent les obligations aqua-environnementales (MAquaE).

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser un plan de gestion à l'échelle des étangs engagés par une structure locale agréée par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou la Direction départementale des territoires (DDT) selon l'étendue de sa compétence territoriale.

Le plan de gestion comprend deux parties :

- un diagnostic piscicole et environnemental, qui constitue une description et une analyse sommaire de l'état des lieux en particulier pour les sites Natura 2000 (peuplement piscicole, types de végétation, habitats d'intérêt faunistique et floristiques si présents, etc.) ;

- des recommandations de gestion et la description des travaux à engager pour améliorer la qualité environnementale de l'étang, en fonction de ses usages et particularités ;

Le plan de gestion précise à ce titre les objectifs à atteindre ainsi que les mesures de suivi d'évaluation à mettre en œuvre dans le cadre des MAquaE et conforme au DOCOB Natura 2000 s'il existe.

Les mesures aqua-environnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement aqua-environnemental contractuel. Le bénéficiaire devra, pendant la durée de son engagement déposer une déclaration des surfaces ainsi qu'une déclaration annuelle de respect des engagements (DARE).

Les agriculteurs/pisciculteurs déjà engagés dans une mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) ne pourront pas bénéficier des mesures aqua-environnementales comme prévu dans le programme opérationnel du FEP.

Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aqua-environnementale.

Article 4 : Rémunération de l'engagement

Pour chaque mesure, le contenu, le montant des aides et les contrôles que peut solliciter un demandeur individuel sont précisés (annexe 1 : cahier des charges).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision administrative. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement sans pénalités dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision administrative.

Article 5 : Financement

L'autorité de gestion du programme opérationnel du FEP est la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'organisme payeur et autorité de certification est l'Agence de Services et Paiement (ASP).

Les mesures aqua-environnementales sont financées par un cofinancement « financement national – fonds européen pour la pêche (FEP) ».

Le financement national est assuré par les financements de l'Etat MAAP, des établissements publics et des collectivités locales.

Le taux d'aide publique est de 100%, (dont 50% maximum de FEP et 50% minimum d'aide nationale). Afin de pouvoir abonder les crédits disponibles pour ces mesures, il est possible d'augmenter le taux d'aide nationale et de diminuer le taux d'intervention du FEP.

Article 6 : Procédure

Le demandeur dépose une demande auprès de la DDT du département du siège de son exploitation **au plus tard le 5 juin 2010.**

Le dépôt de cette demande au 5 juin 2010 formalise les engagements que le pisciculteur sera tenu de respecter.

L'instruction de la demande est réalisée par la DDT. Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité. En cas de non-respect des engagements, des sanctions éventuelles, suite à contrôle administratif ou sur place, seront précisées par la DPMA.

La programmation des dossiers relatifs aux MAquaE est réalisée au sein du comité Interfonds pour les crédits du FEP. Les contreparties nationales devront être acquises au moins par une lettre d'intention des cofinanceurs pour l'accompagnement des projets. La DRAAF s'assure de la disponibilité des crédits FEP auprès de la DPMA.

Une décision d'attribution transmise au pisciculteur à l'issue de l'engagement comptable formalise l'acceptation par le Préfet de l'engagement pris par le pisciculteur dans sa demande.

Le paiement des engagements aqua-environnementaux (MAquaE) intervient à réception de la déclaration annuelle du respect des engagements (DARE) et après réalisation des contrôles réglementaires.

Pour la mesure « pisciculture d'étang », un acompte correspondant à l'indemnité prévue au titre du plan de gestion pourra être versé après signature de la décision d'attribution de l'aide.

Le plafond est fixé à 7 600 euros en moyenne annuelle par exploitation individuelle, soit 38 000 euros sur la durée du contrat. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de deux.

Article 7 : Précisions sur le cahier des charges

Le demandeur devra respecter le DOCOB Natura 2000 s'il existe et son plan de gestion ; le demandeur devra tenir à jour le registre d'élevage et de gestion de l'étang.

Article 8 : Clause suspensive

Une interruption du contrat est possible dans le cas d'une apparition généralisée d'adventices, notamment la Jussie ou la renouée du Japon, dont l'élimination s'imposerait à toutes autres mesures et rendrait le plan de gestion caduc. Une demande préalable devra être déposée à la DDT.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

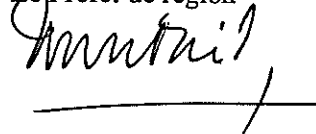
Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet de Région,
E. Letourbe

Marie WEBANCK

Fait à Besançon, le 16 FEV 2010

Le Préfet de région



Jacques BARTHELEMY

Annexes à l'arrêté :

- annexe 1 : cahier des charges : reprend chaque mesure retenue pour la mise en œuvre des mesures aqua-environnementales régionalisées « pisciculture d'étangs »,
- annexe 2 : reprend le volet du dossier de demande FEP spécifique aux mesures aqua-environnementales : pisciculture en étangs.

Engagement minimal obligatoire : mesures M1 + M2 + M3

ELEMENTS TECHNIQUES	METHODES DE CALCUL PERTES ET COUTS	FORMULES DE CALCUL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM	DECLINAISON DE LA MESURE	POINTS DE CONTROLE
M1 : Réalisation d'un plan de gestion	Coût du service	Base : 60 €/h X 6 h (2 h 00 de terrain + 4 h 00 de rédaction) Si surface > 5 ha : ajout de 1 h 00 par tranche de 5 ha supplémentaires	Base : 360 euros Plafonné à : 600 euros	A réaliser la 1ère année uniquement	Facture acquittée du prestataire + document
Respect du plan de gestion	Non rémunéré				
M2 : Conservation des habitats naturels (maintien et entretien de zones délimitées dans le plan de gestion)	<p>Travail et matériel Nature des travaux:</p> <p>Gyrobroyage des roselières,</p> <p>Travaux légers ne remettant pas en cause l'aspect paysager et l'intérêt écologique de l'étang</p>	6 h 00 / ha d'étang X 16,54 euros	100 €/ha d'étang/an (plafonné à 10 ha d'étang soit 1 000 €/an)	<p>Objectif visé : Maintien du bon état des ceintures végétales</p> <p>Maintien de la végétation rivulaire des étangs ainsi que les boisements humides.</p> <p>Ne pas réaliser de travaux entre le 15 février et le 31 juillet.</p> <p>Aucun procédé de destruction chimique de la végétation sur la surface conventionnée ne sera mis en oeuvre.</p>	Fiche étang si les travaux sont réalisés par le signataire du contrat ou facture acquittée d'un prestataire et contrôle sur place
<p>Dérogation à l'obligation d'engagement sur cette mesure dans les conditions cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état remarquable de l'habitat naturel est justifié, - l'état remarquable de cet habitat est suffisamment décrit dans le diagnostic initial, - le plan de gestion précise explicitement que la conservation de cet habitat ne nécessite pas d'intervention. 					
M3 : Restauration de la végétation aquatique ou des berges (zones délimitées dans le plan de gestion)	<p>Travail et matériel Nature des travaux :</p> <p>Création d'ouvertures et de clairières dans les roselières</p> <p>Création de hauts fonds et/ou de zones de transition marécageuses</p> <p>Plantation de roselières</p> <p>Travaux légers ne remettant pas en cause l'aspect et l'intérêt écologique de l'étang</p>	9 h 00 /ha d'étang X 16,54 euros	150 €/ha d'étang/an (plafonné à 10 ha d'étang soit 1 500 euros /an)	<p>Objectif visé : Remise en état des ceintures végétales</p> <p>Réalisation des travaux en dehors de la période du 15 février au 31 juillet</p>	Fiche étang si les travaux sont réalisés par le signataire du contrat ou facture acquittée d'un prestataire et contrôle sur place

ELEMENTS TECHNIQUES	METHODES DE CALCUL PERTES ET COUTS	FORMULES DE CALCUL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM	DECLINAISON DE LA MESURE	POINTS DE CONTRÔLE
Usage limité des intrants (fertilisants, amendements,...)	Non rémunéré			<p>Pendant l'évolage : Amendement calcaire limité à 2T/ha sur 5 ans (1 T/ha l'année de l'assec et quantités limitées dans l'eau les années suivantes) Apport de matière organique hors période estivale (fumier) limité à 2 T/ha/an Apport de produits phytosanitaires, de scories potassiques, de lisiers et de produits chlorés dans la pêche interdite</p> <p>Pendant l'assec : Amendement calcaire limité 1 T/ha Apport de matière organique (fumier) limité à 25 T/ha (125 unités d'N/ha/an) Produits phytosanitaires prohibés</p>	Fiche Etang
Nourrissage raisonné (suivant pratiques locales)	Non rémunéré			Pas de déclinaison particulière	Fiche Etang

Mesures optionnelles :

ELEMENTS TECHNIQUES	METHODES DE CALCUL PERTES ET COUTS	FORMULES DE CALCUL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM	DECLINAISON DE LA MESURE	POINTS DE CONTRÔLE
M4 : Entretien des bords	<p>Travail et matériel</p> <p>Exemple de travaux :</p> <p>Curage des fossés d'alimentation, de détournement et d'évacuation</p> <p>Fauchage ou gyrobroyage des chemins entourant l'étang</p> <p>Elagage des arbres sur les chemins entourant l'étang</p> <p>Abattage des arbres sur les digues</p> <p>Travaux légers ne remettant pas en cause l'aspect paysager et l'intérêt écologique de l'étang</p>	3 h 00/ha d'étang X 16,54 euros	50 euros/ha d'étang/an (plafonné à 10 ha d'étang soit 500 €/an)	Sont exclus de cette mesure, toutes les interventions sur la végétation aquatique	Fiche étang si les travaux sont réalisés par le signataire du contrat ou facture acquittée d'un prestataire et contrôle sur place
M5 : Analyse d'eau	<p>Travail et matériel</p> <p>Paramètres à suivre : NH4, NO2, NO3, PO4, dureté</p>	1 analyse / an par labo agréé EI auto-contrôles bimensuels pendant la période de mise en eau.	350 euros/an		Fiche Etang
M6 : Analyse de sédiment	<p>Travail et matériel</p> <p>Paramètres à suivre: Phosphore, Calcium</p>	2 analyses/contrat (début et fin de contrat)	400 euros par analyse	Pas de déclinaison particulière	Fiche Etang facture acquittée d'un prestataire

ELEMENTS TECHNIQUES	METHODES DE CALCUL PERTES ET COUTS	FORMULES DE CALCUL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM	DECLINAISON DE LA MESURE	POINTS DE CONTRÔLE
M7 : Assec (suivant usages locaux sans récolte si mise en culture)	Manque à gagner	50 % du revenu piscicole moyen/ha (300 kg/ha x 1 €/kg)	150 euros/ ha d'étang (plafonné à 20 ha d'étang soit 3 000 euros pour la durée du contrat)	<p>Selon les systèmes d'exploitation, l'assec se pratique sur une durée de 4 mois consécutifs tout au long de l'année</p> <p>La période sera définie pour chaque étang dans le plan de gestion, suivant le planning établi au début du contrat</p> <p>Pendant l'assec : Amendement calcaire limité 1 T/ha Apport de matière organique (fumier) limité à 25 T/ha (125 unités d'N/ha/an)</p> <p>Produits phytosanitaires prohibés</p>	Carnet de suivi ou Fiche Etang
M8 : Elimination des espèces végétales envahissantes et en particulier la châtaigne d'eau	Travail et matériel	6 h 00 X 16,64 €/heure par hectare d'étang	100 euros/ha d'étang/an (plafonné à 5 ha d'étang soit 500 euros/an)	<p>Faucardage et arrachage des espèces végétales envahissantes et en particulier la châtaigne d'eau</p> <p>Produits phytosanitaires prohibés</p>	Fiche Etang
M9 : Intervention sur les espèces animales ayant des impacts négatifs sur les étangs (prévention et limitations des dégâts)	Travail et matériel temps d'intervention	<p>Régulation des cormorans</p> <p>Piégeage ragondins, rats musqués et écrevisses</p> <p>Matériel de protection contre prédation</p>	120 euros/ ha d'étang /an (plafonné à 25 ha d'étang soit 3 000 euros/an)	<p>Lutte contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le cormoran par le tir . Le ragondin et le rat musqué par le piégeage . Le poisson-chat, la perche-soleil, le pseudo rasbora par destruction à la chaux vive après la pêche <p>Dans le respect de la réglementation en vigueur</p>	Fiche Etang Carnet de piégeage et de tir

